



## Arrêt

**n° 161 081 du 29 janvier 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile à l'égard d'un demandeur d'asile qui s'est déjà vu reconnaître la statut de réfugié dans un autre Etat membre de l'Union européenne, prise le 10 août 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ALDELHOF *loco* Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante, reconnue réfugié en Bulgarie, déclare être arrivée en Belgique le 22 février 2015 où elle a introduit une demande d'asile le lendemain.

1.2. Le 10 août 2015, la partie défenderesse a pris une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile à l'égard d'un demandeur d'asile qui s'est déjà vu reconnaître la statut de réfugié dans un autre Etat membre de l'UE ». Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

*« Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération. »*

*Sur la base de vos déclarations et des documents contenus dans votre dossier administratif, il ressort que, le 19 novembre 2014, vous avez obtenu le statut de réfugié en Bulgarie (cf. farde Information des*

pays : courrier du 16/03/2015 de la Republic of Bulgaria State Agency for Refugees with the Council of Ministers ; cf. farde Documents : document n°1 : European Union Republic of Bulgarie card of refugee délivrée le 20 janvier 2015 ; document n°2 : titre de voyage bulgare — pour réfugié délivré le 20 janvier 2015 ; cf. rapport d'audition du CGRA, p. 4).

Le droit communautaire européen prévoit la possibilité de déclarer irrecevable la demande d'asile d'un étranger qui a déjà été reconnu réfugié dans un autre État membre de l'Union européenne, Conformément au droit communautaire européen, sur la base de l'article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, le Commissaire général ne prend pas en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3, ni la demande d'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, quand un autre État membre de l'Union européenne a reconnu le statut de réfugié à un demandeur d'asile, à moins que ce dernier allègue des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus invoquer de protection dans cet État membre en raison de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

En l'espèce, vous n'avez pas fourni d'élément, dont il ressort que vous avez quitté la Bulgarie an raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans le cadre de votre présente demande d'asile vous invoquez ainsi vos conditions de vie –socio-économiques- précaires en Bulgarie et la xénophobie régnant (« Pq vous avez quitté la Bulgarie alors que vous y êtes reconnu réfugié ? ce qui m'a:pousse-7à quitter c;» pays c'est que j'avais pas de droits là-bas j'avais pas de logement [J] pas de travail pas d'aide financière et on nous e dit qu'on avait le droit de séjour et qu'on devait.se débrouiller et à part ça je. me sentais pas en sécurité en tant que Syrien et en générai les étranger[s] se sentaient tnenacésilt1 étaient menacés1 par le parti du masque noir qui agressait les étrangers et qui les persécutait et donc on avait peur [•.»1 Dans le questionnaire CGRA vous dites que des groupes attaquaient des centres d'accueil, vous pouvez m'expliquer ?Le centre ou j'étais était menacé par ces groupes qui disaient qu'ils allaient attaquer le centre Ils ont attaqué le centre ? Les réfugiés qui étaient dans le centre s'étaient préparés pour riposter /7 Ils ont attaqué le centre ? Non.// Qui a dit qu'il allait attaquer, quel groupe ? 11 gavait des gens dans mon centre qui avaient des proches dans d'autres centres et eux on[t] dit de faire gaffe car Ils avalent été attaqués par le parti "masque noir et qu'ils avaient l'intention d'attaquer notre centre » cf, rapport d'audition du CGRA, p, 4 et 5), n'ayant fait part d'aucun élément concret permettant d'affirmer que vous seriez personnellement pris pour cible et persécuté en Bulgarie (« Vous personnellement vous avez eu des problèmes en Bulgarie ? Non personnellement non mais ça pouvait m'arriver » ibidem, p. 4),

En ce sens, votre situation de réfugié reconnu diffère fondamentalement de celle d'un demandeur d'asile, En effet, en tant que réfugié reconnu au sein de l'Union européenne, vous bénéficiez d'une protection particulière contre le refoulement., De même, conformément au droit communautaire européen, à votre statut de réfugié sont liés un droit de séjour, ainsi que différents droits et avantages en matière d'accès à l'emploi, à la sécurité sociale, aux soins ide...santé, à l'enseignement, au logement et aux dispositifs d'intégration,

Le fait que des différences puissent exister dans les conditions économiques générales entre les Etats membres de l'Union européenne n'est pas de nature e y porter préjudice. Tout comme chaque ressortissant de l'Union n'a pas également accès au logement, au travail et aux autres mécanismes sociaux, cette situation prévaut aussi pour les étrangers qui ont obtenu le statut de réfugié au sein de l'Union européenne, Le constat selon lequel des différences existent entre les États membres quant e la mesure dans laquelle des droits sont accordés aux réfugiés reconnus et dans laquelle ils peuvent les faire valoir, n'implique dans votre chef aucune persécution eu sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, ni risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Vous avez été reconnu réfugié en. Bulgarie, liée en tant qu'État membre de l'Union européenne à l'acquis Communautaire qui pourvoit en des normes (minimales) en matière de droits et avantages ayant trait à votre statut de réfugié et dont vous pouvez faire usage,

A la lueur des constatations qui précèdent, l'on peut par conséquent considérer comme établi, que vos droits fondamentaux en tant que réfugié sont garantis en Bulgarie, que la Bulgarie respecte le principe de non-refoulement et que vos conditions de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par ailleurs, il convient de signaler les différentes possibilités d'établissement en Belgique, pour un étranger qui déjà obtenu le statut de réfugié dans un autre État membre de l'Union européenne. En tant que réfugié reconnu, il vous est possible d'obtenir le statut communautaire de longue durée en Bulgarie

*et, sur cette base, d'obtenir un droit d'établissement en Belgique, à condition de satisfaire aux exigences fixées à L'article 61/7 § ter de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Il convient également de signaler la possibilité d'une demande de confirmation de votre qualité de réfugié. L'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que la confirmation de la qualité de réfugié peut être demandée, à la condition que l'intéressé ait séjourné régulièrement et sans interruption en Belgique depuis dix-huit mois et que la durée de son séjour n'ait pas été limitée pour une cause déterminée.*

*Au surplus, le Commissariat général ne distingue pas d'élément concret dont Il. peut ressortir que vous soyez empêché de retourner en Bulgarie et de pouvoir y accéder, compte tenu de votre titre de séjour bulgare valide, comme cela s'avère à partir de vos déclarations et des éléments de votre dossier administratif.*

*Quant aux documents versés à votre dossier (à savoir votre permis de conduire syrien e, votre carnet militaire syrien), si ceux-ci témoignent de votre nationalité syrienne- laquelle nationalité n'étant pas remise en cause in casu —, ils ne sont pas de nature à renverser le sens la présente décision ».*

## **2. Questions préalables**

2.1. En termes de dispositif de la requête, la partie requérante demande notamment au Conseil « [...] de réformer la décision et en conséquence lui attribuer le statut de protection subsidiaire ».

A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler sa jurisprudence antérieure (notamment, arrêts n° 2.442 du 10 octobre 2007, n° 2.901 du 23 octobre 2007 et n° 18.137 du 30 octobre 2008) dans laquelle il a rappelé qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et, notamment, par les dispositions de l'article 39/2, § 1er, de cette loi, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, dont il ressort qu'étant saisi d'un recours en annulation tel que celui formé par la partie requérante, il n'est appelé à exercer son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué et ne dispose légalement d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il sollicite la réformation de la décision attaquée.

2.2. En application de l'article 39/59, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 29 septembre 2015, soit largement en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 16 septembre 2015.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de la directive 2004/83 et notamment ses articles 6 et 15, de l'article 33 de la Constitution, de l'article 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (2010/C 83/02) [ci-après « la Charte »], des articles 48/4, 57/6/3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, notamment l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause et du principe de précaution, lu à la lumière du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR ».

Elle fait tout d'abord valoir que « [...] L'article 57/6/3, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 impose un délai de 15 jours pour prendre une décision sur la prise en considération d'une nouvelle demande d'asile. [...] En l'espèce, la décision est intervenue près de 6 mois après la demande. Dès lors, la décision viole l'article 57/6/3 2 de la loi précitée ». Elle affirme ensuite que la partie défenderesse n'étant plus compétente *ratione temporis* pour prendre la décision entreprise, elle viole également l'article 33 de la Constitution.

La partie requérante rappelle ensuite la portée de l'obligation de motivation des actes administratifs à laquelle est tenue la partie défenderesse au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait valoir que « [...] le Commissaire général confirme que différents droits et avantages sont liés à son statut de réfugié en matière d'accès à l'emploi, à la sécurité sociale, aux soins de santé, à l'enseignements, au logement et aux dispositifs d'intégration.

Le requérant a invoqué un traitement inhumain et dégradant.

En effet.

Le requérant a invoqué:

- qu'il n'avait pas de droits en Bulgarie;
- qu'il n'avait pas de logement;
- qu'il n'avait pas de travail;
- qu'il n'avait pas d'aide financière;
- qu'il se sentait menacé en sa qualité d'étranger;

Dans la décision contestée, le Commissaire général ne conteste pas les éléments invoqués par le requérant et ses conditions de vie en Bulgarie. Le Commissaire général estime que ces conditions de vie ne peuvent pas être considérés comme inhumains ou dégradants. Le requérant ne peut pas être d'accord ».

3.2. En ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante allègue avoir déposé un courrier le 30 mars 2013 soulignant les défauts d'ordre structurel en Bulgarie et fait grief à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard dans la décision attaquée. Elle en conclut à une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH).

Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur l'article 19 de la Charte dont elle rappelle la portée et invoque dès lors que la décision attaquée viole ladite disposition.

#### **4. Discussion**

4.1. La décision entreprise est fondée sur l'article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui autorise la partie défenderesse à ne pas prendre en considération une demande d'asile lorsqu'un autre Etat de l'Union européenne a reconnu le statut de réfugié au demandeur d'asile, à moins que celui-ci n'apporte des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus recourir à la protection qui lui a déjà été accordée. Cette disposition doit être lue comme ménageant la possibilité à la partie défenderesse « de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'une personne qui s'est déjà vu octroyer le statut de réfugié dans un autre Etat membre de l'UE, s'il s'avère que la personne en question n'apporte pas d'éléments qui établissent dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi susmentionnée et si l'accès au territoire de ce pays lui est à nouveau autorisé. (...) Le seul fait qu'un demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un autre Etat membre de l'Union européenne n'aura, en aucun cas, pour conséquence que sa demande ne sera pas automatiquement prise en considération » (Doc 53, 2555/001 et 2556/01, 2012-2013, p.25).

La partie défenderesse est donc tenue de procéder à un examen individuel de chaque demande d'asile introduite sur la base de l'article 57/6/3 de la loi précitée afin d'évaluer, d'une part, si les différents éléments avancés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile peuvent être assimilés à des craintes de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre ou à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi et permettent donc de renverser la présomption d'actualité et d'effectivité de la protection accordée par l'Etat membre de l'Union européenne. D'autre part, la partie défenderesse doit veiller à ce que la partie requérante ait toujours accès au territoire dudit Etat membre.

4.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de

connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée, dont les termes ont été rappelés au point 1.2., révèle les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir prendre en considération la demande d'asile de la partie requérante, de nationalité syrienne et reconnue réfugié en Bulgarie. Elle a ainsi estimé, en substance, que les différents éléments allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, à savoir les conditions de vie socio-économiques précaires en Bulgarie et la xénophobie y régnant, ne peuvent être assimilés à des craintes de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre ou à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, à défaut d'éléments concrets permettant d'affirmer que la partie requérante serait personnellement prise pour cible ou persécutée en Bulgarie. La partie défenderesse a ensuite constaté que ces éléments ne permettent donc pas de renverser la présomption selon laquelle la protection lui accordée par la Bulgarie, Etat membre de l'Union européenne, est toujours actuelle et effective et que si « des différences existent entre les États membres quant à la mesure dans laquelle des droits sont accordés aux réfugiés reconnus et dans laquelle ils peuvent les faire valoir, n'implique dans votre chef aucune persécution [...] ou atteinte grave [...] ». Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision litigieuse par les constats y figurant et que cette motivation ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.4.1. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.4.2. La partie requérante fait ainsi grief à la partie défenderesse d'avoir violé les articles 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980 et 33 de la Constitution en prenant la présente décision attaquée au-delà du délai de quinze jours prévu à l'alinéa 2 de cette disposition. Le Conseil rappelle à cet égard que ce délai est un délai d'ordre prescrit en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'administration mais dont le dépassement est sans conséquence sur la compétence de l'autorité au contraire d'un délai de rigueur dont le non-respect a pour conséquence de vicier l'acte attaqué (voir M. Leroy, *Contentieux administratif*, quatrième édition, Bruylant, 2008, p.422). Toutefois, à supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de déraisonnable et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

4.4.3. En ce que la partie requérante conteste l'appréciation posée par la partie défenderesse et fait valoir que « Le Commissaire général estime que ces conditions de vie ne peuvent pas être considérés comme inhumains ou dégradants. Le requérant ne peut pas être d'accord. », le Conseil constate que par ce biais la partie requérante, sans autrement illustrer son propos, tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment au point 4.2. du présent arrêt. Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision litigieuse par les constats y figurant.

4.4.4. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à son courrier du 30 mars 2015, force est de constater que l'examen du dossier administratif ne révèle aucune trace dudit courrier en sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en considération. En outre, la partie requérante ne démontre aucunement avoir réellement envoyé ledit courrier. Au surplus, il ressort du rapport Aida joint à ce courrier que celui-ci vise uniquement la situation des demandeurs d'asile en Bulgarie et non celle des réfugiés reconnus dans ce pays.

4.4.5. Enfin, en ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 19 de la Charte qui vise la « protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition », le moyen n'est pas fondé, aucun ordre de quitter le territoire n'ayant été visé par le présent recours.

4.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT